

Noëlla Arsenaault-Cameron, Madeleine Costa-Petitpas and the Fédération des Parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. *Appellants*

v.

The Government of Prince Edward Island *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Manitoba, the Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard, the Commission nationale des parents francophones, the Société St-Thomas d'Aquin — Société acadienne de l'Île-du-Prince-Édouard, and the Commissioner of Official Languages of Canada *Intervenors*

INDEXED AS: ARSENAULT-CAMERON v. PRINCE EDWARD ISLAND

File No.: 26682.

1999: November 4.

Present: Bastarache J.

MOTION FOR RECUSAL

Practice — Supreme Court of Canada — Motion for recusal — Apprehension of bias — No evidence adduced demonstrating that beliefs or opinions expressed by judge as counsel, law professor or otherwise would prevent him from coming to decision on basis of evidence — Real likelihood or probability of bias not shown — Motion dismissed.

Cases Cited

Applied: *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484; *South Africa (President) v. South African Rugby Football Union*, [1999] S.A.J. No. 22 (QL); **referred to:** *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673.

Noëlla Arsenaault-Cameron, Madeleine Costa-Petitpas et la Fédération des Parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. *Appelantes*

c.

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard *Intimé*

et

Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Manitoba, la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission nationale des parents francophones, la Société St-Thomas d'Aquin — Société acadienne de l'Île-du-Prince-Édouard et le Commissaire aux langues officielles du Canada *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: ARSENAULT-CAMERON c. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° du greffe: 26682.

1999: 4 novembre.

Présent: Le juge Bastarache.

REQUÊTE EN RÉCUSATION

Pratique — Cour suprême du Canada — Requête en récusation — Crainte de partialité — Absence d'élément de preuve établissant que les croyances ou les opinions exprimées par le juge en qualité d'avocat, de professeur de droit ou à un autre titre l'empêcheraient de rendre une décision fondée sur la preuve — Probabilité réelle de partialité non démontrée — Requête rejetée.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484; *South Africa (President) c. South African Rugby Football Union*, [1999] S.A.J. No. 22 (QL); **arrêt mentionné:** *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673.

APPLICATION for recusal on the basis of apprehension of bias. Motion dismissed.

Written submissions by *Roger B. Langille, Q.C.*, for the respondent/applicant.

The following is the order delivered by

¹ BASTARACHE J. — I have considered the notice of motion of the applicant as if it was addressed to me in the form of an application for recusal on the basis of apprehension of bias. I deny the motion.

² The test for apprehension of bias takes into account the presumption of impartiality. A real likelihood or probability of bias must be demonstrated (*R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, at paras. 112 and 113). I find nothing in the material submitted by the applicant that would cause a reasonable person who understands the complex and contextual issues to believe that I would not entertain the various points of view with an open mind.

³ Given the nature of the aforesaid material, it is fitting to quote Cory J. in *S. (R.D.)*, at para. 119, on the relevance of past experience to the question of apprehension of bias:

The requirement for neutrality does not require judges to discount the very life experiences that may so well qualify them to preside over disputes. It has been observed that the duty to be impartial

does not mean that a judge does not, or cannot bring to the bench many existing sympathies, antipathies or attitudes. There is no human being who is not the product of every social experience, every process of education, and every human contact with those with whom we share the planet. Indeed, even if it were possible, a judge free of this heritage of past experience would probably lack the very qualities of humanity required of a judge. Rather, the wisdom required of a judge is to recognize, consciously allow for, and perhaps to question, all the baggage of past attitudes and sympathies that fellow citizens are free to carry, untested, to the grave.

REQUÊTE en récusation pour crainte de partialité. Requête rejetée.

Argumentation écrite par *Roger B. Langille, c.r.*, pour l'intimé/requérant.

Version française de l'ordonnance rendue par

LE JUGE BASTARACHE — J'ai examiné l'avis de requête présenté par le requérant comme s'il m'était adressé sous la forme d'une demande de récusation pour crainte de partialité. Je rejette la requête.

Le critère applicable à la crainte de partialité tient compte de la présomption d'impartialité. Une réelle probabilité de partialité doit être établie (*R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, aux par. 112 et 113). Je conclus qu'aucune des pièces soumises par le requérant ne conduirait une personne raisonnable, qui comprend les questions complexes et contextuelles qui sont soulevées, à croire que je n'examinerais pas les divers points de vue présentés avec un esprit ouvert.

Étant donné la nature des pièces susmentionnées, il convient de citer les propos du juge Cory dans l'arrêt *S. (R.D.)*, au par. 119, au sujet de la pertinence de l'expérience en ce qui concerne la crainte de partialité:

Rester neutre pour le juge ce n'est pas faire abstraction de toute l'expérience de la vie à laquelle il doit peut-être son aptitude à arbitrer les litiges. On a fait observer que l'obligation d'impartialité

ne veut pas dire qu'un juge n'amène pas ou ne peut pas amener avec lui sur le banc de nombreuses sympathies, antipathies ou attitudes. Tout être humain est le produit de son expérience sociale, de son éducation et de ses contacts avec ceux et celles qui partagent le monde avec nous. Un juge qui n'aurait pas connu ces expériences passées — à supposer que cela soit possible — manquerait probablement des qualités humaines dont a besoin un juge. La sagesse que l'on exige d'un juge lui impose d'admettre consciemment, et peut-être de remettre en question, l'ensemble des attitudes et des sympathies que ses concitoyens sont libres d'emporter à la tombe sans en avoir vérifié le bien-fondé.

True impartiality does not require that the judge have no sympathies or opinions; it requires that the judge nevertheless be free to entertain and act upon different points of view with an open mind.

(Canadian Judicial Council, *Commentaries on Judicial Conduct* (1991), at p. 12.)

It is obvious that good judges will have a wealth of personal and professional experience, that they will apply with sensitivity and compassion to the cases that they must hear. The sound belief behind the encouragement of greater diversity in judicial appointments was that women and visible minorities would bring an important perspective to the difficult task of judging. See for example the discussion by the Honourable Maryka Omatsu, “The Fiction of Judicial Impartiality” (1997), 9 *C.J.W.L.* 1. See also Devlin, *supra*, at pp. 408-9.

The same reasoning was adopted by the Constitutional Court of South Africa in a decision delivered on June 4, 1999 (*South Africa (President) v. South African Rugby Football Union*, [1999] S.A.J. No. 22 (QL)). That court noted in particular that no recusal application could be founded on a relationship of advocate unless the advocacy was regarding the case to be heard (see para. 79). It reviewed the similarity of the tests in the United Kingdom, the United States, Australia and Canada (see paras. 35 to 44).

The writings referred to by the applicant do not reveal any prejudgment of the issues in this case. As formulated by Le Dain J. in *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, at p. 685, partiality is “a state of mind or attitude . . . in relation to the issues and the parties in a particular case”, a real predisposition to a particular result. The applicant would have to show wrongful or inappropriate declarations showing a state of mind that sways judgment in order to succeed.

In conclusion, I find that no evidence was adduced demonstrating that my beliefs or opinions expressed as counsel, law professor or otherwise

La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert.

(Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges* (1991), à la p. 15.)

De toute évidence, le bon juge a une vaste expérience personnelle et professionnelle, qu'il met à profit pour trancher les litiges avec sensibilité et compassion. Si l'on a décidé d'encourager la nomination de juges appartenant à des groupes plus variés, c'est qu'on a estimé à juste titre que les femmes et les minorités visibles apporteraient une perspective importante à la tâche difficile de rendre justice. Voir par exemple l'analyse de l'honorable Maryka Omatsu, «The Fiction of Judicial Impartiality» (1997), 9 *R.F.D.* 1. Voir aussi Devlin, précité, aux pp. 408 et 409.

Le même raisonnement a été suivi par la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud dans une décision rendue le 4 juin 1999 (*South Africa (President) c. South African Rugby Football Union*, [1999] S.A.J. No. 22 (QL)). Cette cour a noté en particulier qu'aucune demande de récusation ne pouvait être fondée sur le lien qui unit l'avocat à son client, à moins que l'avocat n'ait conseillé une partie au litige devant être tranché (voir le par. 79). Elle a examiné la similarité des critères appliqués au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Australie et au Canada (voir les par. 35 à 44).

Les documents mentionnés par le requérant ne font ressortir aucun jugement préconçu à l'égard des questions soulevées dans la présente affaire. Comme l'a dit le juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, à la p. 685, la partialité est un «un état d'esprit ou une attitude [. . .] vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée», une véritable prédisposition à privilégier un résultat particulier. Pour réussir, il faudrait que le requérant prouve que des déclarations fautives ou inappropriées permettent d'établir l'existence d'un état d'esprit qui influe sur le jugement.

Je conclus qu'aucun des éléments de preuve présentés n'établit que mes croyances ou les opinions que j'ai exprimées, que ce soit comme avocat,

4

5

6

would prevent me from coming to a decision on the basis of the evidence.

professeur de droit ou à un autre titre, m'empêcheraient de rendre une décision fondée sur la preuve.

7

For these reasons, I would deny the motion.

Pour ces motifs, je rejette la requête.

Motion dismissed.

Requête rejetée.

Solicitor for the respondent/applicant: The Attorney General of Prince Edward Island, Charlottetown.

Procureur de l'intimé/requérant: Le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown.